



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 16 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par
le conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification
du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06,
a/0002/06 et a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 7 février 2007, intitulée « Demande de modification des délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour » (ICC-01/04-01/06-811-Conf),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La réponse de la Défense aux instructions données par la Chambre d'appel le 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-816), déposée le 9 février 2007, est rejetée au motif qu'elle n'est pas admissible.
2. La date limite pour le dépôt par l'Appelant de sa réponse aux « Décisions de la Chambre d'appel » du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) est repoussée au vendredi 23 février 2007 à 16 heures.
3. L'Appelant peut compléter son document intitulé « Observations de la Défense sur la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut » (ICC-01/04-01/06-810), déposé le 7 février 2007, d'ici au vendredi 23 février 2007 à 16 heures. Le Procureur aura ensuite jusqu'au mercredi 28 février 2007 à 16 heures pour compléter la réponse (ICC-01/04-01/06-825) qu'il a déposée le 13 février 2007.

La Chambre d'appel publiera les motifs de la présente décision le mercredi 21 février 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 16 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)